

Objet :

Routes départementales n° 22, 57, 219P et 252

Communes d'Asnières-sur-Vègre, Avoise et Juigné-sur-Sarthe

Réglementation de la circulation à l'occasion de courses pédestres

"Trail de Dom Guéranger".



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Vu l'avis du Maire d'Asnières-sur-Vègre en date du 1^{er} octobre 2026,

Vu l'information transmise au Maire de Juigné-sur-Sarthe en date du 16 septembre 2026,

Vu l'avis du Maire de Poillé-sur-Vègre en date du 17 septembre 2026,

Vu l'avis du Maire de Noyen-sur-Sarthe en date du 17 septembre 2026,

Vu l'avis du Maire de Tassé en date du 17 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de courses pédestres "Trail de Dom Guéranger", il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 22, 57, 219P et 252, hors agglomérations d'Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 –

A l'occasion de courses pédestres "Trail de Dom Guéranger", un usage privatif est octroyé et la circulation dans les deux sens est interdite sur les sections des routes départementales suivantes :

- **RD 22 du PR 31+205 au PR 32+250**, hors agglomération d'Asnières-sur-Vègre.
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant : **RD 239 via Juigné-sur-Sarthe, RD 4 via Poillé-sur-Vègre, RD 190 via Poillé-sur-Vègre et Asnières-sur-Vègre.**
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 22/239 et RD 22/190.
- **RD 57 du PR 13+515 au PR 14+974**, hors agglomération d'Asnières-sur-Vègre.
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant : **RD 22, RD 35 via Tassé et Noyen-sur-Sarthe et RD 309 via Noyen-sur-Sarthe.**
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 57/219P et RD 57/22.
- **RD 219P du PR 5+380 au PR 2+720**, hors agglomération d'Avoise.
La continuité de la circulation est assurée par les itinéraires de déviation suivant :
 - **Déviation nord vers Asnières-sur-Vègre : RD 35 via Tassé et RD 22.**
 - **Déviation sud vers Avoise : RD 35 via Tassé et Noyen-sur-Sarthe et RD 309 via Noyen-sur-Sarthe.**Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 219P/57 et RD 219P/35.

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 », avec priorité de passage, sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 252 du PR 0+180 au PR 0+200, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe,
- Si le chemin de halage est non praticable : RD 57 du PR 12+228 au PR 12+238, hors agglomération d'Avoise.

L'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Ces prescriptions sont instaurées le **24 octobre 2026 de 9 heures à 16 heures, selon les horaires de passage des participants.**

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires d'Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Poillé-sur-Vègre et Tassé, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : **05 OCT. 2026**